



**ARTICLE PREMIER. — SONT AUX RISQUES DES ASSUREURS** tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par tempête, naufrage, échouement, abordage, relâches forcés, changements forcés de route, de voyage et de navire, jet, feu, explosion, pillage, piraterie et baraterie, et généralement par tous accidents et fortunes de mer.

**ART. 2. — LES RISQUES DE GUERRE** civile ou étrangère ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre.

**ART. 3. — LES ASSUREURS SONT EXEMPTS** de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose: de captures, confiscations et événements quelconques, provenant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin; enfin de tous frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planche.

**ART. 4. — LES RISQUES COURENT** du moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, et finissent au moment de sa mise à terre, au point de destination, tous risques d'allège pour transport immédiat de bord à terre et de terre à bord étant à la charge des assureurs

Les risques de dromes ne sont pas à la charge des assureurs, sauf convention spéciale.

**ART. 5. — LES RISQUES DE QUARANTAINE** sont à la charge des assureurs. Si le navire va faire quarantaine ailleurs qu'au point de destination, il est payé une augmentation de prime de demi pour cent par mois depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour.

**ART. 6. — DANS TOUTS LES CAS OU LE CALCUL** de la prime se fait par périodes mensuelles ou autres, toute période commencée est comptée comme finie.

**ART. 7. — SI L'ASSURANCE EST FAITE SUR NAVIRE** OU NAVIRES INDÉTERMINÉS, l'Assuré est tenu de faire connaître aux assureurs le nom du navire ou des navires et de leur déclarer la somme en risque, dès la réception des avis qu'il aura reçus lui-même ou au plus tard dans les trois jours de cette réception.

Quand la police n'a pas exprimé la durée pour laquelle elle est faite, elle ne peut plus produire aucun effet à profit de l'assuré, après quatre mois de la date de la police pour tout ce qui n'aurait pas été chargé dans ce délai.

**ART. 8. — LE DÉLAISSEMENT POUR DÉFAUT DE NOUVELLES** peut être fait: après quatre mois pour tous navires à vapeur; après six mois pour tous navires à voiles, autres que ceux qui franchissent les caps Horn ou de Bonne-Espérance; après huit mois pour ces derniers

Les délais doivent se compter au lieu de destination du dernier voyage entrepris et de la date des dernières nouvelles connues.

L'Assuré est tenu de justifier de la non-arrivée et de la date du départ.

Le délaissement peut être fait aussi:

1<sup>o</sup> Dans le cas de vente ordonnée ailleurs qu'au point de départ ou de destination pour causes d'avaries matérielles à la marchandise assurée provenant d'une fortune de mer à la charge des assureurs.

2<sup>o</sup> Dans tous les cas d'innavigabilité du navire, par naufrage ou autrement, si, après les délais ci-dessus, la marchandise n'a pu être remise à la disposition des destinataires ou des assurés, ou au moins si le rechargement à bord d'un autre navire pour la recevoir n'en a pas été commencé dans les mêmes délais.

Les délais sont:

De quatre mois si l'événement a eu lieu sur les côtes ou lies de l'Europe ou sur le littoral d'Asie ou d'Afrique bordant la Méditerranée et la Mer Noire, sur les côtes ou lies de l'Océan Atlantique hors d'Europe.

De six mois si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou lies.

Les délais courent du jour de la notification de l'innavigabilité faite par les assurés aux assureurs.

Si l'événement a eu lieu sur un point avec lequel la navigation peut être interrompue par la glace ou par une cause de force majeure, le délai est prolongé du temps pendant lequel l'accès du lieu de l'événement aura été notablement empêché.

3<sup>o</sup> Dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle absorbe les trois quarts de la valeur.

Aucun autre cas ne donne droit au délaissement.

Il est expressément dérogé sur ce point au Code de Commerce (et notamment des articles 369 et 375), contrairement à celles des deux paragraphes qui précèdent.

**ART. 9. — LES AVARIES COMMUNES ET LES AVARIES PARTICULIÈRES EN FRAIS**, se règlent cumulativement entre elles, indépendamment des avaries matérielles. Elles sont remboursées intégralement et sans retenue pour tous voyages quelconques par vapeurs et pour tous voyages par voiliers, autres que ceux qui s'accomplissent d'un point à un autre du Bassin de la Méditerranée ou des Mers Noire et d'Azoff, sauf l'exception portée au dernier paragraphe du présent article pour les navires levantins.

Néanmoins, si les contributions proportionnelles ont été payées sur une somme supérieure à la somme assurée, les assureurs ne doivent que la proportion de la somme assurée.

Quant aux voyages par voiliers s'accomplissant d'un point à un autre dans les Mers Méditerranée, Noire et d'Azoff, les assureurs ne remboursent les contributions proportionnelles réduites s'il y a lieu, conformément au paragraphe précédent, que sous déduction et pour l'excédent d'une franchise de trois pour cent de la somme assurée; cette franchise est portée à dix pour cent pour tous voyages quelconques, même en dehors de la Méditerranée si le navire est ottoman ou appartient aux ports des Mers Noire ou d'Azoff.

**ART. 10. — SUR LES MARCHANDISES DÉSIGNÉES AU TABLEAU CI-APRÈS**, les assureurs ne garantissent pas la détérioration matérielle, non plus que le coulage, même dépassant les trois quarts, si ce n'est quand le navire a été abordé, échoué, coulé ou incendié.

Lesdits dommages sont alors remboursés sous déduction d'une franchise de 10 0/0, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ne proviennent pas de l'événement. Cette franchise est réduite à 5 0/0 au cabotage pour toutes marchandises autres que les liquides en bouteilles ou cruchons.

En ce qui concerne les liquides en futailes, chargés pour le long cours, ladite franchise est indépendante du coulage ordinaire, qui est fixé à dix pour cent.

TABLEAU des Marchandises assurées franc de détérioration matérielle dans les conditions de l'article 10

Animaux, Allumettes, Bougies, Charbon de terre, Chaussures, Chaux, Sels de Chaux, Chiffons, Ciment, Cheveux travaillés, Couvertures, Cuirs et Peaux vernis et cirés, Draps du Midi, Fleurs artificielles, Fourrages, Fumages, Trains verts et sacs, Graines de vers à soie, Huile de coco, Jones et Rotins, Légumes verts, Liquides en futailes pour le long cours (eaux-de-vie exceptées), Liquides en bouteilles ou cruchons, Laines en suint d'Espagne, Manganèse.	Marchandises sujettes à la casse ou à l'oxydation, Marchandises manufacturées étrangères, en balles ou caisses à claire-voie, Marchandises quelconques chargées sur le pont, Marchandises servant de fardage et tapisserie, Minerais, Paille et presses de paille, Pétrole, Papiers, Papiers peints, Parfumerie en pots ou flacons, Plantes, Arbres et Arbustes, Pâtes alimentaires, Pommes de terre, Poudre à tirer, Sacs vides, Sels, Sucres raffinés.
---	--

**ART. 11. — LES AVARIES PARTICULIÈRES** consistant en perte de quantités sont remboursées intégralement et sans aucune franchise sur les espèces, métaux précieux, diamants et pierres précieuses non montés, étains, cuivres, plombs et zincs bruts en lingots.

Elles sont remboursées sous une franchise de trois pour cent sur les autres matières métalliques et sur les minerais, et sous une franchise de dix pour cent au long cours et de cinq pour cent au cabotage sur les marchandises désignées à l'article 10, même en dehors des cas prévus par ledit article.

Il est entendu que le coulage des liquides non plus que la perte en poids des marchandises désignées audit article qui auraient fondu ne sera pas réputé perte en quantité.

Pour toutes autres avaries particulières matérielles, les assureurs ne paient que l'excédent de:

TROIS POUR CENT SUR	CINQ POUR CENT SUR	DIX POUR CENT SUR	QUINZE POUR CENT SUR	
Beurre, Bijouterie fine, Bois bruts, Brai, Châles Cachou, Caoutchouc, Cire, Cochenille, Cordages goudronnés, Cafés en futailes, Coton brut, Epices non désignées en futailes, Farine en barils, Garance ou Garancine en futailes, Gomme laque, Goudron, Gutta-Percha, Indigo, Ivoire, Lack Dye, Mercure, Métaux bruts, Orfèvrerie, Savon, Soies, Soieries, Soufre, Suif, Vanille, Verdet en fûts.	Alun, Bijouterie fausse, Cacao en futailes, Cafés en sacs, Cannelle, Cassia lignea, Clous de Girofle, Cordages non goudronnés, Cornes ou ramures de Cornes, Colle, Colton filé, Draps autres que ceux du Midi, Epices non désignées en sacs, Fanons, Gambier, Garance ou Garancine en sacs, Gingembre.	Gommés en fûts, Guanos et Engrais naturels, Laines lavées, Laines en suint (retour de la Plata), Mercerie, Meubles, Passenterie, Piments en sacs, Poivres en sacs, Quercitron, Rubans, Riz en futailes, Rocou, Sellerie, Sucres bruts en futailes ou caisses, Tabacs en bœucants, Toileries et autres tissus de lin, de chanvre et de coton.	Alizari, Amidon, Anis, Arachides, Biscuits en futailes, Brosserie, Cacaos en sacs, Cafés en vrac, Garoserie, Chanvre, Chapellerie, Couleurs préparées, Crins et Poils, Cuirs et Peaux préparées ou à l'état brut, Drogueries non désignées, Eaux-de-vie, Ecorces de chêne, Eponges, Farines en sacs, Fleur de soufre, Froment en sacs, Gommés en sacs ou vrac Jalap, Jute, Laine cachemire, Librairie en caisses, Liquides en futailes pour le cabotage, Liège, Lin, Noix de galle en fûts, Papeterie, Pelleterie, Perlasse, Piment en vrac, Pistaches, Plumes et Duvels, Poivres en vrac, Potasse, Quinquina, Régisse, Saindoux, Saisepareille Sels de soude, Soude, Sucres bruts en sacs, Tabacs en sacs ou balles, Teintures, Thé, Toiles à voiles et d'emballage, Verdet en balles.	Biscuits en vrac, Bouchons, Cacaos en vrac, Car nasse, Cendres gravelées, Chapeaux et tissus de paille, Chardons, Cigares, Cirage, Cocons de vers à soie, Crin végétal, Conserves Dividivi, Engrais artificiels, Epices non désignées en vrac, Froment en vrac, Gants de peaux, Grains et Graines en sacs ou vrac, Houblon, Laines en suint (non désignées), Légumes secs en balles ou en vrac, Librairie en balles, Lithographies, Photographies, Nitrate, Noir animal, Noix de galle en sacs, Onglons, Orseille, Ostiers, Papiers, Parfumerie (non désignée, art. 10), Poissons séchés ou salés, Riz en sacs, Sparterie, Sumac, Toiles bleues dites guinées, Tourteaux, Vachettes.

La quotité de franchise sur les objets non désignés dans le tableau qui précède est fixée à cinq pour cent.

La franchise de dix pour cent, prévue par l'article 11 pour les liquides en futailes, au cabotage et pour les eaux-de-vie, est indépendante de la franchise du coulage ordinaire laquelle est fixée à deux pour cent pour le petit cabotage, quatre pour cent pour le grand cabotage et à dix pour cent pour le long cours.

La franchise est toujours calculée sur la somme assurée, divisée s'il y a lieu en séries.

**ART. 12. — LE RÈGLEMENT DES AVARIES PARTICULIÈRES MATÉRIELLES**, sur les marchandises chargées autrement qu'en vrac, a lieu par séries établies conformément au cours de la place en vigueur au jour de la signature de la police.

Pour toutes marchandises donnant lieu à réclamation pour cause d'avaries particulières, l'assuré peut exiger la vente aux enchères publiques de la partie avariée pour en déterminer la valeur.

La quotité des avaries particulières est déterminée par la comparaison des valeurs à l'entrepôt, si la vente des marchandises avariées a lieu à l'entrepôt, et par la comparaison des valeurs à l'acquitté, si la vente a lieu à l'acquitté.

**ART. 13. — LA SOMME SOUSCRITE** par chaque assureur est la limite de ses engagements; il ne peut jamais être tenu d'être de payer au-delà.

**ART. 14. — TOUTES PERTES ET AVARIES** à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente Police, sans qu'il soit besoin de procuration.

**ART. 15. — NONOBTANT TOUTES VALEURS AGRÉÉES**, les assureurs peuvent, lors d'une réclamation de pertes ou d'avaries, demander la justification des valeurs réelles et réduire, en cas d'exagération, la somme assurée au prix coûtant, augmenté de dix pour cent, à moins qu'ils n'aient expressément agréé une surévaluation supérieure d'une quotité déterminée.

Le prix coûtant sera établi par les factures d'achat et, à défaut, par les prix courants aux temps et lieux du chargement, le tout augmenté de tous les frais jusqu'à bord, des avances de frais non restituables, et de la prime d'assurance, mais sans intérêt.

**ART. 16. — SI LA PRIME DU RISQUE** donnant lieu à réclamation n'est pas payée elle sera compensée avec l'indemnité due, même dans le cas où la Police aurait été transmise à un tiers porteur.